

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2023-1102 FINVD
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	7.10

OBJET : ASSURANCE – INDEMNITE DE SINISTRE N°4/2023

Le Maire de la Ville de LONGUENESSE,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°7 du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

CONSIDERANT,

- Le sinistre intervenu, le 04/11/2023, porte vitrée de la salle des fêtes brisée lors de la soirée festive de l'association JSL Football,
- L'estimation des dégâts,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre un titre de recette, à l'encontre de l'assurance AXA, d'un montant de 385,47€ (Trois cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-sept centimes) correspondant à l'indemnisation des dommages matériels,

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Longuenesse, le 19 décembre 2023



Le Maire,


Christian COUPEZ

Publiée le 20/12/2023

Accusé de réception en préfecture
062-216205252-20231219-2023-1102-AI
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023